



ARRÊTÉ n° 091/2022

Portant de restriction des usages de l'eau au robinet

Le Maire de la commune de La Brillanne,

VU l'article L-2212.2 du Code Général de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau ;

CONSIDERANT que la baisse du niveau de la nappe alluviale de la Durance a dégradé les conditions d'alimentation du captage d'eau potable et que ce dernier ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques sur la commune de La Brillanne ;

CONSIDERANT l'absence de pluie des dernières semaines ;

CONSIDERANT la période estivale et ses fortes chaleurs qui rendent la ressource en eau aussi indispensable que précieuse.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2022-178-001 en date du 27 juin 2022, portant sur la mise en place de mesures liées à la sécheresse et restriction des usages de l'eau distribuée par des réseaux publics sur le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits à dater de ce jour :

- L'arrosage des jardins et espaces vert publics et privés entre 09h00 et 19h00 ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront appliquées jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en Mairie.

La Brillanne, le 11 juillet 2022.

Le Maire de la commune de La Brillanne
Jean-Charles BORGHINI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou son affichage.